

**RÈGLEMENT Z-3001-126-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LA PLANTATION D'ARBRES**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-07-435, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-Z-3001-126-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024, par la résolution 2024-07-447;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 10.1.2 du règlement Z-3001 intitulé « Arbre et plantation » est remplacé par le suivant :

10.1.2 Arbre et plantation

10.1.2.1 Protection des arbres et plantation dans l'emprise publique

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre et arbuste sur une voie, un terrain, une place publique ou dans la marge d'emprise.

Sur tout le territoire de la ville, il est défendu d'ériger une construction quelconque dans un arbre ou un arbuste, à l'exception des cabanes d'oiseaux et des cabanes pour chauve-souris.

10.1.2.2 Restrictions à la plantation

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres de toute borne-fontaine, tout transformateur électrique, toute boîte de contrôle du réseau téléphonique, tout luminaire de rue ou tout poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotvision, électricité, etc.), d'une fondation d'un bâtiment et une distance d'un mètre de toute ligne avant. Pour tout arbre à planter à proximité d'un réseau électrique, l'outil « Choisir le bon arbre ou arbuste » d'Hydro-Québec doit être consulté.

Les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 15 mètres de toute fondation, de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- a) Le peuplier (toutes les espèces);
- b) Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) L'érable à Giguère (*acer negundo*);
- d) L'érable argenté (*acer saccharinum*).

De plus, les essences suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- a) Le frêne (toutes les espèces);
- b) Toutes espèces floristiques exotiques envahissantes reconnues par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

10.1.2.3 Essences d'arbres autorisés

Malgré l'article 10.1.2.2, tout arbre de remplacement ou exigé pour atteindre le nombre minimal d'arbres requis doit être choisi parmi les essences du tableau suivant, à l'exception des arbres sur tige :

Tableau 10.1.2.3 Essences autorisées pour le remplacement d'un arbre ou pour atteindre le nombre minimal d'arbres exigé

Nom latin	Nom français
Feuillus	
<i>Acer ginnala</i>	Érable de l'Amur**
<i>Acer Miyabei</i>	Érable Miyabei**
<i>Acer nigrum</i>	Érable noir***
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de pennsylvanie*
<i>Acer pseudosieboldianum</i>	Érable de Corée*
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge**
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre***
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis*
<i>Acer freemanii</i>	Érable de Freeman***
<i>Acer tataricum</i>	Érable de Tartarie*
<i>Acer Japonicum</i> ou <i>Acer palmatum</i>	Érable japonais*
<i>Aesculus glabra</i>	Marronnier de l'Ohio***
<i>Alnus</i>	Aulne*
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde***
<i>Amelanchier spp.</i>	Amélanchiers*
<i>Amelanchier alnifolia</i>	Amélanchier à feuilles d'aulne*
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amelanchier du Canada*
<i>Amelanchier grandiflora</i>	Amélanchier à grandes fleurs*
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune***
<i>Betula cordifolia</i>	Bouleau à feuille cordées***
<i>Betula nigra</i>	Bouleau noir***
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau blanc (ou à papier)***
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris**
<i>Carpinus caroliniana</i>	Charme de Caroline*
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme***
<i>Carya ovata</i>	Caryer ovale***
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest**
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier occidental***
<i>Cercidiphyllum japonicum</i>	Arbre de Katsura ou arbre caramel**
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance**
<i>Cladastris lutea</i>	Virgilier à bois jaune**
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême*
<i>Fagus grandifolia</i>	Hêtre à grandes feuilles***

Nom latin	Nom français
Feuillus (suite)	
Fagus sylvatica purpurea « Atropunicea »	Hêtre pourpre***
Ginkgo biloba	Arbre au quarante écus**
Gleditsia spp.	Févier**
Gleditsia triacanthos	Févier d'Amérique***
Gymnocladus dioicus	Chicot du Canada***
Juglans cinerea	Noyer cendré***
Juglans nigra	Noyer noir***
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie***
Magnolia soulangeana ou Magnolia acuminata	Magnolia**
Malus (essence avec une hauteur minimale de 5 mètres à maturité)	Pommier et Pommetier*
Ostrya virginiana	Ostryer de Virginie***
Phellodendron amurense	Arbre au liège de l'Amour**
Platanus occidentalis	Platane de Virginie***
Quercus Spp.	Chêne***
Quercus bicolor	Chêne bleu***
Quercus coccinea	Chêne écarlate**
Quercus macrocarpa	Chêne à gros fruits***
Quercus palustris	Chêne des marais***
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique***
Syringa reticulata 'Ivory Silk'	Lilas Japonais 'Ivory Silk'*
Tilia americana	Tilleul d'Amérique***
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles**
Tilia mongolica	Tilleul de Mongolie**
Ulmus Carpinifolia 'accolade'	Orme résistant à la maladie de l'orme***
Ulmus americana	
Ulmus Carpinifolia 'Pioneer'	
Ulmus davidiana Japonica	
Ulmus Parvifolia 'Frontier'	

Nom latin	Nom français
Conifères	
Abies balsamea	Sapin baumier***
Abies concolor	Sapin blanc du Colorado***
Chamaecyparis	Faux cyprès*
Larix sp.	Hybrides du genre Mélèze***
Larix laricina	Mélèze laricin***
Larix decidua	Mélèze d'Europe***
Picea abies	Épinette de Norvège***
Picea glauca	Épinette blanche***
Picea mariana	Épinette noire***
Picea omorika	Épinette de Serbie***
Picea pungens	Épinette bleue du Colorado***
Picea rubens	Épinette rouge***
Pinus banksiana	Pin gris***
Pinus nigra	Pin noir d'Autriche***
Pinus resinosa	Pin rouge***
Pinus strobus	Pin blanc***
Pinus sylvestris	Pin sylvestre***
Pinus cembra	Pin cembro*
Thuja occidentalis	Cèdre****
Tsuga canadensis	Pruche du Canada***
Metasequoia glyptostroboides	Métaséquoia**

* Arbre à petit déploiement.

** Arbre à moyen déploiement.

*** Arbre à grand déploiement.

**** Malgré toute disposition contraire, un cèdre planté à même une haie doit être considéré comme un arbre à petit déploiement, et ce, peu importe la dimension de la haie.

Un cèdre planté de manière individuelle doit être considéré comme un arbre à grand déploiement.

Pour être considéré comme un cèdre individuel, celui-ci doit être planté à une distance minimale de 3 mètres d'un autre cèdre. Autrement, il est considéré comme une haie.

10.1.2.4 Diversité des essences d'arbres

Les arbres qui doivent être plantés et maintenus en vertu du présent règlement doivent respecter les normes de diversité suivantes :

Tableau 10.1.2.4 Diversité des essences d'arbres par terrain

Nombre d'arbres requis par terrain	% maximum d'une même essence d'arbre*	Nombre minimal de conifère*
2 à 4	50 %	0
5 à 10	50%	1
11 et plus	30 %	20 %**

* Toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre entier;

** L'article 10.7.1 a préséance quant à une aire tampon exigée en vertu du présent règlement.

10.1.2.5 Dimensions minimales des arbres à la plantation

Tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise en vertu du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) Hauteur minimale requise à la plantation :
 - i. 1,5 mètre pour un feuillu;
 - ii. 1,5 mètre pour un conifère.
- b) Diamètre minimal requis à la plantation :
 - i. 0,035 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

10.1.2.6 Abattage des arbres sur le territoire de la ville

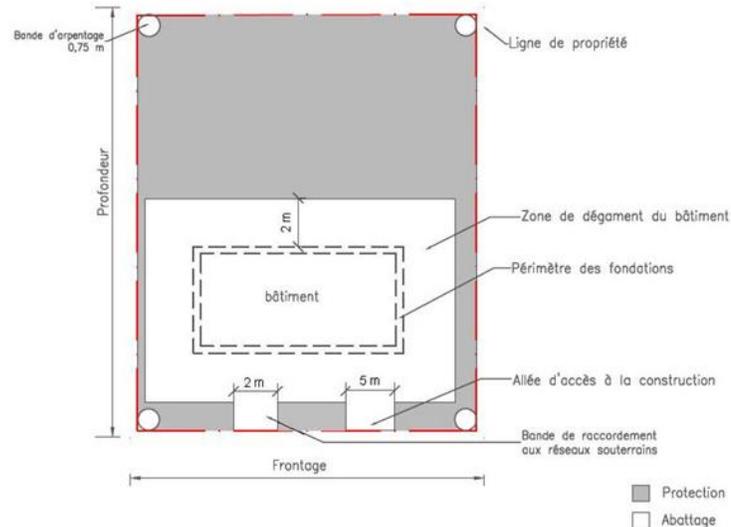
L'abattage d'arbres est prohibé sur l'ensemble du territoire de la ville.

Malgré le premier alinéa et à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la Ville, conformément au règlement relatif aux permis et certificats Z-3400, un arbre peut être abattu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) Il est mort;

- b) Il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens. Aux fins du présent paragraphe, ne constitue pas une source de danger pour la santé, les allergies saisonnières;
- c) Il est susceptible de causer des dommages aux biens, à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, ne constituent pas des dommages la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen. De plus, ne constitue pas des dommages la présence de fissures superficielles dans l'asphalte ou le pavé causées par la présence de racines;
- d) Il est affecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peuvent être appliquées, et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;
- e) Il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privé et il n'existe pas de solution alternative;
- f) Il constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire et il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative à des fins de conservation;
- g) Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants et il empêche la réalisation du projet puisqu'il n'existe aucune solution alternative :
 - i. Un rayon de 0,75 mètre au pourtour d'une borne d'arpentage;
 - ii. Il constitue un obstacle à l'aménagement d'un accès, d'une allée de circulation et d'une aire de stationnement publique ou privée, conformément aux largeurs prévues à la réglementation en vigueur, et il n'existe pas de solution alternative. Si un accès au chantier de construction est nécessaire, il doit coïncider avec ces aménagements actuels ou à venir;
 - iii. Une bande de 2 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;

- iv. Un dégagement d'une largeur de 2 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
- v. La superficie occupée par le futur bâtiment principal.



- h) Sous réserve du tableau 10.1.2.8, il est situé dans une zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles* et un usage agricole y sont exercés;
 - i. L'arbre est situé sur un site à décontaminer;
 - ii. L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un réservoir souterrain à remplacer;
 - iii. L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un drain français ou d'une conduite d'égout / aqueduc à remplacer ou à réparer;
 - iv. L'arbre est situé à moins de 2 mètres d'un mur de fondation à remplacer ou à réparer;
 - v. L'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'une voie de circulation publique, qu'elle soit existante ou projetée;
 - vi. L'arbre constitue un obstacle à la réalisation de travaux d'arpentage, de puits d'exploration et de forage requis dans le cadre d'une demande de permis ou d'une étude de caractérisation du sol et il mesure moins de 30 centimètres de diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol adjacent;

- vii. Lorsque le niveau de terrain adjacent à cet arbre doit être modifié par un remblai ou déblai de plus de 0,2 mètre afin d'assurer un drainage gravitaire des eaux de pluie ou de ruissellement ou afin de procéder à des travaux de stabilisation de sol.

10.1.2.7 Remplacement des arbres

Selon les dispositions édictées au présent règlement, l'arbre abattu devra être remplacé dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Cependant, aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis selon les articles 10.1.2.8 et 10.1.2.9.

Dans le cas où un arbre est abattu sur un terrain, le nombre minimal d'arbres exigé doit être comblé. De plus, ce nombre devra être respecté en tout temps.

10.1.2.8 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain

Des arbres doivent être plantés et maintenus sur chaque terrain situé sur le territoire de la ville selon les normes prévues au tableau suivant :

Tableau 10.1.2.8 Nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain

Usage	Arbre par mètre carré de superficie de terrain	Soustraire la superficie des stationnements extérieurs imperméables requis par la réglementation	Soustraire la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal
Habitation 6 logements et moins	1/250*	Oui	Oui
Habitation Plus de 6 logements		Non	
Commerce	1/500	Non	
Industrie		Non	
Communautaire		Non	
Utilité publique		Non	
Agriculture	1/250**	Oui	

- * Lorsque la plantation d'un arbre à petit déploiement, à moyen déploiement, à cépée ou sur tige est autorisée en vertu d'une des exceptions énumérées à l'article 10.1.2.9, le nombre d'arbres minimal nécessaire dans la cour avant est de 1/50 par mètre carré de superficie de terrain de la cour avant. Dans le cas où il n'est pas possible de respecter le présent article, l'arbre doit être relocalisé ailleurs sur le terrain.
- ** Seule la superficie de terrain utilisée à des fins d'habitation est considérée. Cette superficie est déterminée par la distance entre les murs extérieurs de l'habitation et une ligne continue fictive au pourtour de l'habitation située aux distances suivantes ou à la limite de propriété si celle-ci est plus rapprochée :
 - a) 9 mètres du mur arrière;
 - b) 3 mètres des murs latéraux;
 - c) 6 mètres du mur avant.

À moins d'indication contraire, un arbre en cépée et un arbre sur tige ne sont pas comptabilisés comme un arbre dans le calcul du nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain.

10.1.2.9 Nombre minimal d'arbres exigé en cour avant

Un arbre à grand déploiement doit être planté et maintenu en cour avant pour chaque 10 mètres linéaires d'un terrain longeant une rue.

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer à un arbre à grand déploiement requis en vertu du présent règlement :

- a) Il peut être remplacé par un arbre à petit ou à moyen déploiement s'il doit être planté à moins de 3 mètres, mesurés horizontalement, d'un réseau aérien de distribution des services d'utilité publique ou d'un raccordement aérien;
- b) Il peut être remplacé par un arbre à petit ou moyen déploiement s'il est requis au-dessus d'une construction souterraine;
- c) Il peut être remplacé par un arbre à petit ou à moyen déploiement s'il doit être planté sur un lot de moins de 6 mètres de largeur;

- d) Il peut être planté ailleurs sur le terrain si le lot est de moins de 6 mètres de largeur et que des aménagements ou des stationnements existants empêchent la plantation. Si le terrain respecte le nombre d'arbres minimum demandé à l'article 10.1.2.8, la replantation n'est pas obligatoire;
- e) Il peut être remplacé par un arbre en cépée ou sur tige si le lot est de moins de 6 mètres de largeur et que des aménagements ou des stationnements existants empêchent la plantation et qu'un nouvel arbre à grand déploiement n'est pas possible ailleurs sur le terrain;
- f) Il peut être remplacé par un arbre à petit déploiement, à moyen déploiement, en cépée ou sur tige si le bâtiment est implanté avec une marge de recul avant inférieure à 4 mètres. Si des aménagements ou des stationnements existants empêchent la plantation, un arbre à grand déploiement devra être planté ailleurs sur le terrain.

Dans le cas où la présence de services d'utilités publiques, d'une infrastructure publique ou d'une entrée charretière empêche la plantation des arbres requis par cet article, ces derniers doivent être plantés ailleurs sur le terrain.

Dans le cas des terrains ayant une largeur de 15,24 mètres et moins, les arbres existants plantés par la Ville dans une emprise de rue et qui sont dans la cour avant peuvent être pris en compte, dans le calcul du nombre minimal d'arbres exigé en cour avant. Dans tous les autres cas, les arbres situés dans l'emprise municipale ne sont pas comptabilisés.

Les arbres plantés et maintenus en vertu du présent article sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis en vertu de l'article 10.1.2.8.

10.1.2.10 Calcul du nombre d'arbres minimal

Aux fins des articles 10.1.2.8 et 10.1.2.9, toute fraction d'arbre supérieure à 0,5 doit être considérée comme un arbre entier.

Article 3

L'article 10.2.1 du règlement Z-3001 intitulé « Espaces libres » est modifié à son tableau par l'abrogation des paragraphes b) de la colonne intitulée « Prescriptions spécifiques et obligatoires » de chaque usages ou classes d'usages.

Article 4

L'article 10.3.1 du règlement Z-3001 intitulé « Espaces libres » est modifié à son tableau par l'abrogation des paragraphes b) de la colonne intitulée « Prescriptions spécifiques et obligatoires » de chaque usages ou classes d'usages.

Article 5

L'article 10.4.1 du règlement Z-3001 intitulé « Espaces libres » est modifié à son tableau par l'abrogation du paragraphe b) de la colonne intitulée « Prescriptions spécifiques et obligatoires » de chaque usages ou classes d'usages.

Article 6

L'article 10.5.1 du règlement Z-3001 intitulé « Espaces libres » est modifié à son tableau par :

- Le remplacement du paragraphe a) de la colonne intitulée « Prescriptions spécifiques et obligatoires » pour la localisation des aménagements situés en cour avant, par le nouveau paragraphe a) suivant :
 - a) Une bande d'une profondeur minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne avant du terrain doit être paysagée naturellement.
- L'abrogation du paragraphe b).

Article 7

L'article 10.5.1 du règlement Z-3001 intitulé « Espaces libres » est modifié à son tableau par :

- Le remplacement du paragraphe a) de la colonne intitulée « Prescriptions spécifiques et obligatoires » pour la localisation des aménagements situés en cours latérales et arrière, par le nouveau paragraphe a) suivant :
 - a) Une bande d'une profondeur minimale de 1,5 mètre mesurée tout le long des lignes latérales et arrière de terrain doit être paysagée naturellement.
- L'abrogation du paragraphe b).

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 8

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 9**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 9 décembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du premier projet :	2 juillet 2024
Tenue de l'assemblée publique :	13 août 2024
Adoption du second projet :	S. o.
Adoption du règlement :	21 octobre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	4 décembre 2024
